



Département du Loiret

Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Mairie de CHEVILLY
26 rue de Paris – 45 520 CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Portant autorisation temporaire de permission de voirie
Exécution de travaux – Dépose et pose d'un poteau - Secteur Cité Morinière et
132 rue de Paris. Réglementation de circulation et de stationnement**

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur Paulo GALINHA représentant la Société ERT TECHNOLOGIES – 326 rue Marcelin BERTHELOT 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, sollicitant l'autorisation de procéder à la dépose d'un poteau situé sur le secteur de la Cité Morinière afin de le repositionner au niveau de la cour du 132 rue de Paris appartenant à la commune de CHEVILLY,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus du : **lundi 06 octobre 2025 au vendredi 07 novembre 2025 inclus**. Des panneaux de signalisation seront placés à chaque extrémité du chantier.

Article 2 : Durant les travaux, la circulation des véhicules pourra être restreinte sur le passage de la cité Morinière si besoin par un alternat par panneaux de type K10 ; le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera au frais du propriétaire.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité des sections interdites ; la signalisation sera mise en place et entretenue par le soin du bénéficiaire.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Le bénéficiaire sera tenu pour seul responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Article 8 : - Loiret THD,
- ERT TECHNOLOGIES,
- Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de CHEVILLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 03 octobre 2025

Le Maire,
Hubert JOLLIET

